



# Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Distr. générale  
13 novembre 2013  
Français  
Original: anglais

## Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

### Observations finales concernant les quinzième et seizième rapports périodiques de la République de Corée

Additif

### Renseignements reçus de la République de Corée au sujet de la suite donnée aux observations finales\*

[14 octobre 2013]

1. Le Gouvernement de la République de Corée remercie le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour les recommandations utiles qu'il lui a adressées à sa quatre-vingt-unième session, au cours de l'examen des quinzième et seizième rapports périodiques de la République de Corée, les 21 et 22 août 2012.

2. La République de Corée a mis en œuvre lesdites recommandations en étroite collaboration avec toutes les administrations compétentes. Les mesures prises par le Gouvernement pour y donner suite depuis l'adoption des observations finales il y a un an sont les suivantes:

*Au paragraphe 11, le Comité recommande à l'État partie de modifier à nouveau le système de permis de travail, compte tenu en particulier de la complexité et de la diversité des types de visa; de la discrimination fondée sur le pays d'origine; des restrictions imposées aux travailleurs migrants en ce qui concerne la possibilité de changer de lieu de travail; et de la période maximale d'emploi. Il lui recommande de veiller à ce que les travailleurs migrants puissent pleinement exercer leurs droits, et qu'eux et leur famille, en particulier les enfants, puissent jouir d'un niveau de vie adéquat ainsi que de l'accès au logement, à la santé et à l'éducation.*

3. **Révision du système de permis de travail**, compte tenu de la complexité et de la diversité des types de visas et de la discrimination fondée sur le pays d'origine. Dans leurs lois sur l'immigration, les États ne voient généralement pas de la même façon leurs ressortissants expatriés et les étrangers résidant sur leur propre territoire. Pour ce qui est des étrangers, la main-d'œuvre est classée en travailleurs hautement qualifiés et travailleurs peu

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.



qualifiés, selon l'expérience professionnelle, les compétences et les particularités de chacun. De ce fait, les critères et les formalités d'entrée, de séjour et de naturalisation sont différents. Cette pratique est commune à l'ensemble de la communauté internationale.

4. **Allègement des restrictions imposées à la possibilité de changer de lieu de travail.** Pour ce qui est de la possibilité que les travailleurs étrangers ont de changer de lieu de travail en vertu du système de permis de travail, le Gouvernement de la République de Corée cherche à protéger les droits fondamentaux de ces travailleurs ainsi que les droits de leurs employeurs de manière aussi complète et aussi harmonisée que possible, et à mettre les domestiques issus de groupes vulnérables à l'abri des risques de réduction d'emploi ou de détérioration des conditions de travail qui pourraient résulter de changements fréquents. C'est pourquoi le Gouvernement ne permet aux étrangers de changer d'employeur que dans des cas bien précis. En vertu du système de permis révisé en 2012, un employé qui n'est pas en mesure de rester en poste sur un lieu de travail donné en raison de l'interruption temporaire ou définitive de l'activité de son entreprise ou toute autre raison indépendante de sa volonté a le droit de demander à changer de lieu de travail, sans aucune restriction.

5. **Extension de la période maximale d'emploi.** Le système de permis ne s'applique pas au séjour permanent des travailleurs étrangers en Corée. Il régit le séjour temporaire des étrangers travaillant pour un employeur coréen. Le système actuel limite donc la durée de séjour des travailleurs étrangers en Corée. Limiter la durée d'emploi des travailleurs étrangers et la durée de leur visa est une pratique courante dans d'autres pays. Il n'est donc pas nécessaire de modifier le système de permis en vigueur.

6. **Garantie des droits des travailleurs étrangers.** Les travailleurs étrangers titulaires du visa requis jouissent des droits que leur confère la législation nationale.

*En outre, le Comité exhorte l'État partie à garantir le droit de tous de créer un syndicat et de s'y affilier librement. Il demande à l'État partie de lui faire rapport sur ces questions. Il recommande à l'État partie de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.*

7. **Garantie du droit de créer un syndicat et de s'y affilier.** Les travailleurs migrants en situation régulière employés en Corée en vertu du système de permis de travail ont le droit de créer un syndicat et de s'y affilier au même titre que les travailleurs coréens, conformément à la loi relative aux syndicats et au règlement des conflits du travail. Toutefois, la question du droit des travailleurs migrants clandestins de créer un syndicat sera examinée après que la Cour suprême se sera prononcée dans l'affaire concernant le syndicat des migrants (MTU)<sup>1</sup>.

8. **Possibilité de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.** La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille est réputée avoir des répercussions sur différentes institutions sociales (actives dans divers domaines: sécurité sociale, droit, emploi, fiscalité, élections et enseignement). En conséquence, la question de la ratification de la Convention devra être soumise aux différentes administrations publiques compétentes, et la ratification devra être entérinée par l'Assemblée nationale.

*Au paragraphe 12, le Comité engage l'État partie à protéger les droits des travailleurs migrants sans papiers et lui demande des renseignements sur le nombre de travailleurs clandestins identifiés dans le cadre des inspections du travail, les conditions et la durée de détention de ces personnes, ainsi que le nombre de*

<sup>1</sup> La reconnaissance au MTU du statut de syndicat a été rejetée car la majorité de ses membres étaient des travailleurs migrants clandestins. Une procédure est en cours devant la Cour suprême.

*travailleurs migrants expulsés. Le Comité demande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les travailleurs migrants entrés légalement dans le pays ne tombent pas dans la clandestinité en raison du caractère inflexible du système de permis de travail.*

9. L'Inspection du travail a pour objectif de protéger les droits et les conditions de travail des étrangers employés en application du système de permis de travail. Elle a donc pour mission principale de repérer les violations de leurs obligations légales commises par les employeurs. D'après les conclusions des inspections menées au premier semestre de 2013, le nombre total de violations s'élevait à 3 788, dont 33 au titre de la loi sur l'immigration. Vingt-quatre cas concernaient la confiscation, par l'employeur, du passeport de travailleurs étrangers, dans huit cas, il s'agissait du refus de déplacer un employé vers un autre lieu de travail, et une affaire consistait en l'emploi de travailleurs migrants en situation irrégulière.

*Au paragraphe 13, le Comité recommande à l'État partie de garantir l'accès sans entrave et dans des conditions d'égalité aux procédures officielles de demande d'asile aux points d'entrée, et de respecter ainsi le principe de non-refoulement; et de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les réfugiés et les demandeurs d'asile aient le droit de travailler et puissent, ainsi que les membres de leur famille, exercer leur droit à un niveau de vie satisfaisant, au logement, aux soins de santé et à l'éducation; et d'établir un système et des procédures permettant d'enregistrer à la naissance les enfants de réfugiés, de détenteurs du statut humanitaire et de demandeurs d'asile nés dans l'État partie, comme l'a déjà recommandé le Comité des droits de l'enfant en 2011 (CRC/C/KOR/CO/3-4), ainsi que les enfants de migrants clandestins. Le Comité demande à l'État partie d'indiquer, dans son prochain rapport, le nombre total de demandes de statut de réfugié reçues chaque année, en précisant celles qui ont été rejetées et celles qui ont été acceptées.*

*Le Comité recommande aussi que la procédure de reconnaissance du statut de réfugié soit conforme aux normes internationales et soit mieux appliquée, notamment grâce au recrutement de fonctionnaires plus nombreux chargés d'examiner les demandes. Le droit à une procédure régulière devrait être respecté à toutes les étapes de la procédure, notamment par la présence d'interprètes auprès des requérants, auxquels serait garanti le droit d'être entendus dans le cadre des procédures de recours.*

10. **Élaboration de la loi relative aux réfugiés et création de la Division de la nationalité et du statut de réfugié** pour que le régime applicable aux réfugiés réponde aux normes internationales. Le Gouvernement de la République de Corée a adhéré en décembre 1992 à la Convention relative au statut des réfugiés et au Protocole relatif au statut des réfugiés, et il a prévu des procédures relatives à la détermination du statut de réfugié dans la loi relative au contrôle de l'immigration. Le Gouvernement a promulgué la loi sur les réfugiés en février 2012 (entrée en vigueur en juillet 2013) afin de favoriser l'élaboration de procédures rapides, transparentes et équitables, de détermination du statut de réfugié, et d'aligner dans les moindres détails les critères de traitement des réfugiés sur la Convention. Le décret et les règlements d'application définissant les modalités précises d'application de la loi sur les réfugiés sont également entrés en vigueur en juillet 2013. En outre, en créant la Division du statut de réfugié au sein du Ministère de la justice en juin 2013 afin de mettre en œuvre ladite loi de manière transparente, le Gouvernement de la République de Corée veut être à la pointe du combat pour la protection des droits fondamentaux des réfugiés.

11. **Respect du principe de non-refoulement.** Conformément à la Convention relative au statut des réfugiés et à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Gouvernement de la République de Corée veille à ce qu'aucun réfugié reconnu comme tel, aucun titulaire d'un statut humanitaire ni aucun demandeur du statut de réfugié ne soit expulsé contre son gré. Les personnes ayant fait une demande d'octroi du statut de réfugié sont autorisées à séjourner en République de Corée jusqu'à ce qu'une décision ait été prise quant à leur statut de réfugié.

12. **Demande du statut de réfugié aux points d'entrée.** Le système de la demande du statut de réfugié aux points d'entrée a été instauré par la loi sur les réfugiés, selon laquelle un étranger peut faire sa demande auprès des services de l'immigration aux points d'entrée. L'intéressé est tenu de présenter la demande de reconnaissance du statut de réfugié au Chef du Bureau de l'immigration (ci-après, «le Chef du Bureau»), qui exerce sa juridiction au point d'entrée. Le Chef du Bureau peut autoriser le demandeur à séjourner au point d'entrée pendant sept jours, durée au cours de laquelle il détermine s'il y a lieu ou non de donner suite à la demande. S'il ne s'est pas prononcé dans les sept jours, le Chef du Bureau doit autoriser l'entrée du demandeur.

13. **Garanties procédurales dont bénéficient les personnes ayant fait une demande de statut de réfugié.** Le Gouvernement de la République de Corée a renforcé les droits dont bénéficient les personnes ayant présenté une telle demande tout au long de la procédure de détermination dudit statut. La loi sur les réfugiés impose en effet au Ministre de la justice l'obligation de recueillir les informations pouvant étayer la demande et de s'assurer la coopération des services administratifs et/ou des responsables des organismes compétents aux fins d'obtenir des renseignements permettant d'évaluer le statut de réfugié. La loi garantit aux demandeurs le droit d'être représentés par un avocat et accompagnés par une personne de confiance, de bénéficier des services d'un interprète qualifié et de consulter la transcription de l'entretien ou les pièces versées au dossier ou d'en obtenir une copie, et elle interdit de divulguer les données personnelles de la personne qui a accompagné le demandeur lors de son entretien.

14. **Amélioration du traitement offert aux réfugiés dûment reconnus.** Le traitement accordé aux réfugiés reconnus comme tels est conforme aux prescriptions de la Convention relative au statut des réfugiés. Ceux-ci ont droit aux prestations de sécurité sociale au même titre que les ressortissants coréens ainsi qu'à la protection offerte par la loi nationale sur la sécurité des moyens de subsistance de base. Les réfugiés mineurs et les enfants mineurs de réfugiés ont droit à l'enseignement primaire et secondaire au même titre que les ressortissants coréens. Les diplômes et les qualifications obtenus à l'étranger peuvent être reconnus. En outre, la demande d'entrée sur le territoire présentée par le conjoint ou l'enfant mineur d'un réfugié reconnu est obligatoirement acceptée.

15. **Amélioration du traitement offert aux demandeurs du statut de réfugié.** La loi sur les réfugiés prévoit que l'État prenne à sa charge les frais de subsistance, le logement et les soins médicaux des demandeurs; les demandeurs mineurs et les enfants mineurs de demandeurs ont accès à l'enseignement primaire et secondaire au même titre que les Coréens. Le Gouvernement s'attache tout particulièrement à ce que, dans la pratique, une aide soit accordée aux personnes demandant le statut de réfugié et il prévoit d'ouvrir un crédit budgétaire pour financer leurs frais de subsistance à compter de 2014. En outre, en vertu de la loi susmentionnée, les demandeurs sont désormais autorisés à chercher un emploi dès lors que six mois se sont écoulés depuis le dépôt de leur demande. Auparavant, le délai de carence était d'un an.

16. **Création du Comité pour les réfugiés chargé des recours.** Le Comité pour les réfugiés a été créé au sein du Ministère de la justice pour examiner les recours formés par les demandeurs du statut de réfugié déboutés ou par ceux qui ont reçu un avis d'annulation ou de retrait de leur statut. Contrairement au Comité chargé de la reconnaissance du statut de réfugié, qui l'a précédé et qui avait été créée par une ordonnance du Ministère de la justice, le Comité pour les réfugiés est régi par la loi sur les réfugiés, ce qui devrait garantir que les recours formés dans le cadre des procédures réglementaires soient examinés avec plus de compétence et d'équité. En juillet 2013, en application de la loi sur les réfugiés, le Gouvernement a désigné les membres du Comité. Ce dernier se compose de 5 hauts fonctionnaires du Ministère de la justice et du Ministère de la santé et de la protection sociale, et de 7 autres membres, dont 1 juge, 1 avocat, 1 enseignant ainsi que des professionnels ou spécialistes des questions relatives aux réfugiés. Des sous-comités relevant du Comité pour les réfugiés ont été mis sur pied pour renforcer les procédures de présélection. Un enquêteur rattaché au Comité pour les réfugiés mène des recherches et des enquêtes dans le cadre des procédures de recours. Lorsqu'il le juge nécessaire (ou que le Sous-Comité le juge nécessaire), le Comité convoque le demandeur pour qu'il expose sa position en détail.

17. **Désignation d'interprètes pour assister les réfugiés.** Le Gouvernement de la République de Corée a nommé en mai 2012 64 interprètes couvrant 18 langues différentes et il fournit des services d'interprétation aux demandeurs qui ne connaissent pas suffisamment le coréen pour expliquer leur situation en détail lors de l'entretien prévu dans le cadre de la procédure.

18. **Création et fonctionnement de structures d'aide aux réfugiés.** Une structure d'aide gérée par les pouvoirs publics doit ouvrir en octobre 2013 pour permettre aux demandeurs du statut de réfugié et aux réfugiés et à leur famille d'accéder au logement et aux services de santé. Le Gouvernement mènera en outre des programmes visant à améliorer la connaissance de la langue coréenne et l'intégration sociale des réfugiés reconnus. Cette structure sera régie de telle sorte que les pensionnaires pourront aller et venir librement, et passer la nuit sur place ou non.

19. **Enregistrement des naissances d'enfants de réfugiés et d'autres enfants étrangers nés en République de Corée.** Seules les personnes de nationalité coréenne peuvent faire enregistrer la naissance de leur enfant, conformément à la loi sur l'enregistrement des liens de parenté. Ainsi, un enfant né de parents étrangers ne peut jouir du droit d'être inscrit à l'état civil. Une étrangère qui accouche au cours de son séjour en République de Corée peut déclarer son enfant à l'état civil de son pays d'origine auprès de l'ambassade dudit pays. En revanche, les enfants de réfugiés, de détenteurs du statut humanitaire et de demandeurs du statut de réfugié nés en Corée peuvent légitimement prétendre à un titre de séjour et à un document d'identité officiel – une carte de séjour –, sur présentation d'un bulletin de naissance délivré par un hôpital local. Pour ce qui est des enfants nés en Corée de parents étrangers, le Ministère de la justice se borne à délivrer aux enfants dont les parents résident légalement sur le territoire un droit de séjour équivalant à celui de leurs parents. Bien qu'elle se fonde sur la compétence personnelle, la loi sur la nationalité reconnaît également, à titre exceptionnel, la compétence territoriale dans le cas des enfants nés en Corée de parents inconnus ou apatrides, l'enfant obtenant alors la nationalité coréenne à la naissance.

20. **Statistiques sur les réfugiés, ventilées par refus et admission.** Pour donner suite à une recommandation du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Gouvernement de la République de Corée entend communiquer le nombre total de demandes de statut de réfugié par an, en précisant combien d'entre elles ont été acceptées, et combien rejetées.

21. Le Gouvernement de la République de Corée tient à réaffirmer qu'il continuera à examiner avec soin les observations et recommandations du Comité, dans l'optique de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Il s'associera aux efforts déployés par le Comité pour éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et promouvoir la compréhension entre les races.

---